

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 74/2022 – Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR BUDGET CAMPING : COUTS IMPREVUS RELATIFS A LA PUBLICATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Madame Suzanne Déléris, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rapporte qu'il convient de voter en faveur d'une décision modificative sur le budget annexe du Camping afin de disposer des fonds nécessaires en vue d'absorber des coûts imprévus. En effet, il s'agit de procéder au règlement relatif à l'avis du BEA sur la « revue espace » pour une publication opérée à l'échelle européenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE ;

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET CAMPING

EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE	Montant	COMPTE	Montant
	1 070	c/774	
c/6231 - publications		Subvention exceptionnelle (versée par le budget communal)	1 070
TOTAL	1 070		1 070

Adopte à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20221103-20221103_74-DE
Reçu le 08/11/2022


Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé
12270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 75/2022 (1/2) – Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR BUDGET COMMUNE : COUTS IMPREVUS RELATIFS A DES ETUDES

Madame Suzanne Déléris, Adjointe au Maire déléguée aux finances, rapporte qu'il convient de répondre par une décision modificative au manque de crédit au chapitre 20.

Il s'agit de procéder à un virement de crédits depuis la section de fonctionnement vers l'investissement au chapitre 20 « frais d'études » pour des projets nouveaux ou désormais chiffrés comme l'adressage ou l'étude d'opportunité à Mergieux.

Enfin, cette décision modificative reprend le montant à verser sur le budget camping pour les frais de publication liés au projet de bail emphytéotique administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE ;

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNE

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE	Montant	COMPTE	Montant
023			
<i>Virement à l'investissement</i>	40 000	c/7022 « vente de bois »	41 070
657364			
Subvention exceptionnelle versée au camping	1 070		
TOTAL	41 070		41 070

N° 75/2022 (2/2)

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE	Montant	COMPTE	Montant
c/2151 « voirie » - hors chapitre et opération	10 000		
Chapitre 20 Etudes	40 000	021 <i>Virement du fonctionnement</i>	40 000
		C/10222 - FCTVA	10 000
TOTAL	50 000		50 000

Adopte à l'unanimité.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 76/2022 (1/2) – Objet : DENOMINATION ET NUMEROTAGE DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Monsieur le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu à l'automne 2021.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « *règle par ses délibérations, les affaires de la commune* ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* » « *Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.* (...) »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 76/2022 (2/2)

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.
- de valider le devis, lequel est arrêté à 2800€ TTC.

Vote : 13 voix pour.

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 77/2022 – Objet : MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DEDIEE A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le projet de requalification de la piscine municipale progressant, Monsieur le Maire explique qu'il s'agit à présent de définir l'enveloppe financière allouée à cette opération avec davantage de précision.

Lors de la séance du conseil municipal du 4 mars 2022 une délibération avait fixé un montant de 705 000 € pour la réalisation des travaux de la tranche ferme et 307 000 € pour la tranche optionnelle, soit un montant total de 1 012 000 €.

Aujourd'hui, au regard des estimations des entreprises candidates à la maîtrise d'œuvre, il apparaît que les montants estimés s'avèrent largement insuffisants.

Aussi il est proposé de rester dans l'enveloppe initialement votée (soit 1 012 000 €) et de réserver la totalité de cette somme à la rénovation des réseaux, plages et du bâtiment d'accueil, en excluant la tranche optionnelle.

Le Conseil, après avoir délibéré, autorise le Maire à :

- Allouer l'enveloppe estimative de 1 012 000 € à la tranche ferme, qui comprend la rénovation des plages et des réseaux, ainsi que du bâtiment d'accueil.

Vote : 11 voix pour et 2 abstentions.

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé



Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20221103-20221103_77-DE
Reçu le 07/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 78/2022 – Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MUTUALIA DANS LE BUT DE PROPOSER UNE OFFRE MUTUALISEE DE COMPLEMENTAIRE SANTE AUX ADMINISTRES

Considérant la volonté de la Commune de Najac de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la Commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle communale ;

Considérant que cette démarche n'engendre aucun coût pour la Commune de Najac qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale et de médiateur entre les différentes parties, puisqu'elle n'interviendra pas dans les contrats signés entre la mutuelle retenue et les administrés ;

Considérant les propositions de Mutualia – Alliance santé ;

Considérant qu'il est ainsi mis en place une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal :

- Accrédite la mutuelle « Mutualia Alliance santé » pour proposer aux administrés des offres de mutuelles « santé », à compter du 1er janvier 2023.
- Autorise la mise en place d'un plan d'information afin d'informer les habitants de la Commune de Najac de la possibilité de souscrire à la mutuelle communale.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : 13 voix pour.

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20221103-20221103_78-DE
Reçu le 07/11/2022





Entre nous, c'est humain

Convention de Partenariat

Sommaire

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 – OBJET	2
ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE	2
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	2
Article 3.1 : Engagement de la Mutuelle	3
Article 3.2 : Engagement du Partenaire	4
Article 3.3 : Mise à disposition d’un espace d’accueil	4
Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition	4
Article 3.3.2 – Assurance et renonciation à recours	5
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES	5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	6
ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION	6
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	7
Annexe 1 - Tableau de garanties	8
Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l’offre Santé Mutuelle des Territoires.....	10
Annexe 3 - Condition de mise à disposition d’un espace d’accueil.....	11
Annexe 4 - Réunion bilan	14

Entre d'une part,

Mutualia Alliance Santé, mutuelle régie par le Code de la Mutualité (livre II), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 403 596 265 dont le siège est situé 1 rue André Gatoux 62024 ARRAS Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme REBOUL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Mutualia »,

Et d'autre part,

immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro

domicilié(e) au

représenté(e) par Monsieur

agissant en qualité de

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le partenaire »,

PREAMBULE

Il a été constaté que des personnes sont trop souvent, pour des raisons financières ou par manque d'informations suffisantes, peu ou pas couvertes pour la prise en charge complémentaire de leurs soins.

Aussi, face à la dégradation du contexte socio-économique et aux enjeux de la cohésion sociale, Mutualia Alliance Santé a souhaité accompagner les collectivités, pour venir en aide aux administrés, en leur proposant une offre santé accessible à tous et à moindre coût.

Œuvrant dans cette démarche commune, le partenaire et Mutualia ont décidé de concrétiser leur engagement par la mise en place d'un partenariat afin de :

- pallier les inégalités sociales des administrés qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- éviter le renoncement aux soins ;
- permettre une couverture de soins minimum à tarif préférentiel ;
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans ce cadre collaboratif, Mutualia et le partenaire ont souhaité la mise en place de la présente convention et définissent ensemble les conditions du partenariat.

ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE

L'offre santé « Mutuelle des Territoires », dont les garanties sont présentées en annexe 1, est un produit d'assurance complémentaire spécifique à tarif privilégié destiné à couvrir les frais de soins engagés par un public éligible.

Les parties conviennent de déterminer le public cible en annexe 2.

D'une manière générale, le dispositif est accessible :

- à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité (cf. annexe 2) quelque soit son âge, ses revenus, son état de santé et sans délai d'attente ;
- aux ayants droit de celle-ci, tels que définis par les statuts de la Mutuelle.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre préliminaire, il est précisé que le présent partenariat ne peut en aucun cas :

- faire l'objet d'une quelconque exclusivité ;
- engager le partenaire au versement d'une quelconque participation financière au profit de Mutualia ou des bénéficiaires de l'offre santé ;
- engager Mutualia au versement d'une quelconque rétribution au titre de la promotion de ladite offre.

Article 2.1 - Engagements de la Fédération

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, Mutualia Alliance Santé s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec le partenaire ;
- fournir toute la documentation d'information nécessaire à la promotion de l'offre « Mutuelle des Territoires » ;
- proposer ladite offre aux bénéficiaires ci-après déterminés ;
- assurer un service de proximité et de qualité par l'installation de permanences dans des locaux mis à disposition par le partenaire ;
- mettre en place un suivi individualisé par l'intermédiaire d'un référent dédié ;
- exercer une mission de conseil auprès du public conformément à ses obligations légales et réglementaires et ainsi :
 - apporter aux bénéficiaires prospects une aide comparative des garanties et les accompagner dans la résiliation de leur ancienne complémentaire santé ;
 - remettre toutes les informations et documents utiles aux personnes intéressées, en vue de leur fournir un conseil adapté leur permettant une connaissance du produit proposé et une prise de décision éclairée ;
 - orienter systématiquement les personnes pouvant prétendre à la complémentaire santé solidaire (CSS) vers l'organisme dédié pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

Article 3.2 – Engagement du partenaire

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec Mutualia ;
- être un relais d'information auprès de toutes personnes intéressées reconnues comme bénéficiaire du dispositif au sens de la présente convention ;
- autoriser MUTUALIA à communiquer sur le partenariat auprès des administrés du territoire ;
- n'avoir qu'un rôle informatif et en aucun cas, se substituer au devoir de conseil et d'aide à la souscription exclusivement réservés aux collaborateurs Mutualia.
- rediriger toutes personnes venues prendre des informations sur l'offre santé « Mutuelle des Territoires », dans les locaux du partenaire, vers le conseiller Mutualia référent ;
- communiquer les coordonnées téléphoniques du conseiller MUTUALIA référent, les lieux et dates de permanences à toute personne qui en ferait la demande, relevant des bénéficiaires assurables, tel que défini en annexe 2 ;
- mettre à disposition de Mutualia, un espace d'accueil afin qu'un conseiller commercial assure une permanence et/ou une réunion d'information.

Article 3.3 – Mise à disposition d'un espace d'accueil

Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition

Afin de permettre à Mutualia d'assurer des permanences auprès des personnes intéressées par l'offre « Mutuelle des Territoires », le partenaire mettra à la disposition de celle-ci un local, équipé du matériel nécessaire.

Toute information complémentaire est apportée en annexe 3.

Article 3 3 7 – Assurances et renonciation à recours

Le partenaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir les événements qu'il organise ou autorise et les personnes affectées à l'organisation et au bon déroulement de ces événements.

Le partenaire s'interdit, en outre, tout recours à l'encontre de Mutualia en vue de rechercher sa responsabilité pour tous faits survenus à l'occasion d'une manifestation, d'une action ou de tout autre événement à l'initiative du partenaire ou autorisé par lui.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En cas de modifications des dispositions conventionnelles, les parties s'engagent à se concerter immédiatement en vue de la rédaction d'un avenant portant modification desdites dispositions.

Toute précision de la présente convention pourra faire l'objet d'une annexe précisant la nature et les modalités de mise en œuvre des dispositions complémentaires.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mutualia est une marque déposée sur laquelle la mutuelle jouit d'un droit exclusif d'exploitation.

Toute reproduction, usage ou apposition de ladite marque, à d'autres fins que celles limitativement énoncées dans la présente convention, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de Mutualia, conformément aux dispositions de l'article L713-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leur personnel, à respecter la plus stricte confidentialité quant au contenu de la convention et des documents ou informations afférents à son exécution et ce tant pendant sa validité, qu'après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), chaque partie est responsable des informations qu'elle collecte et qu'elle traite.

En cas de transfert de données entre les parties à la présente convention, celles-ci s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles exclusivement nécessaires à la réalisation des engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 7 – EFFET, DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa date d'effet.

Elle prendra effet à compter du 12/6/20

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception tous les ans, à condition de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de dénonciation, la redevance liée aux permanences prévues mais non réalisées, ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande de paiement de la part du partenaire.

En outre, en cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile pour chacune des parties en son siège social, indiqué ci-dessus.

En cas de litige dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, si les tentatives de règlement amiable se sont révélées infructueuses, le Tribunal d'ARRAS sera compétent.

Fait en deux exemplaires,

A _____, Le

Pour Mutualia Alliance Santé

Le Directeur Général

Monsieur Jérôme REBOUL

Pour

Monsieur

Annexe 1 - Tableau de garanties

Mutuelle des territoires - Grille de garanties

SOINS COURANTS	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Honoraires médicaux : consultations et actes techniques				
Généralistes et spécialistes adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	125%	150%	200%
Généralistes et spécialistes non adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	100%	130%	180%
Actes d'imagerie et d'échographie : IRM, endoscopie, radiologie, scanner...				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux pris en charge par le RO : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues	100%	125%	150%	200%
Analyses et examens de laboratoire	100%	100%	125%	150%
Médicaments				
Médicaments pris en charge par le RO (y.c vaccins)	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotiques pris en charge par le RO: patchs, gommes, pastilles	100%	100%	100%	100%
Vaccin anti-grippe	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Matériel médical pris en charge par le RO : pansements, orthopédie, minerves, genouillères,...	100%	150%	200%	300%
Transports pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%

HOSPITALISATION	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Honoraires : actes techniques et cliniques				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires médicaux et chirurgicaux				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	150%	200%	300%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM -CO	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	150%	200%	300%
Forfait journalier hospitalier (1)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée (2)	-	50 € / jour	70 € / jour	90 € / jour
Forfait d'accompagnement de l'enfant (3)	-	15 € / jour	25 € / jour	30 € / jour
Forfait confort à l'hôpital : TV, téléphone, wifi, journaux, chambre particulière en ambulatoire (4)	-	5 € / jour	5 € / jour	5 € / jour

OPTIQUE	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Equipements 100% santé (5)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (5)				
Verres simples+monture	100€ dont 50€ max monture	150€ dont 75€ max monture	200€ dont 100€ max monture	300€ dont 100€ max monture
Verres mixtes : 1 verre simple et 1 verre complexe+monture	150€ dont 50€ max monture	200€ dont 75€ max monture	300€ dont 100€ max monture	400€ dont 100€ max monture
Verres complexes+monture	200€ dont 50€ max monture	300€ dont 75€ max monture	400€ dont 100€ max monture	500€ dont 100€ max monture
Lentilles prises en charge ou non par le RO (y.c jetables) (6)	100% / 2 ans	150 € / 2 ans	200 € / 2 ans	300 € / 2 ans
Autres prestations optiques 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Autres prestations optiques à tarifs libres (7)	100%	100%	100%	100%
Chirurgie réfractive	-	400 € / oeil / an	500 € / oeil / an	600 € / oeil / an

DENTAIRE	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Soins et prothèses relevant du dispositif 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Soins pris en charge par le RO ne relevant pas du dispositif 100% santé (y.c inlay onlay) (7)	100%	125%	150%	200%
Prothèses ne relevant pas du dispositif 100% santé (7)				
Prothèses prises en charge par le RO (y.c inlay core)	125%	200%	300%	400%
Prothèses non prises en charge par le RO mais figurant à la nomenclature RO	-	200 € / an	300 € / an	400 € / an
Orthodontie prise en charge par le RO	125%	200%	250%	300%
Orthodontie non prise en charge par le RO	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Forfait global IPP (implantologie, parodontologie, prophylaxie bucco-dentaire) non PEC RO (8)	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Plafond annuel de la garantie dentaire (ensemble des prestations dentaires hors dispositif 100% santé) (9)	-	1000€ / an	1500€ / an	2000€ / an

Mutuelle des territoires - Grille de garanties

AIDES AUDITIVES	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Equipements 100% santé (à compter du 01/01/2021) (10)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (10)	100%	150%	200%	300%

PRESTATIONS BIEN-ÊTRE ET PRÉVENTION	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Cures thermales (11) : Soins, forfait thermal, transport, hébergement : pris en charge par le RO (12)	100%	100% + 100 €	100% + 200 €	100% + 200 €
Actes de prévention pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%
Bien-être (13)	-	90€/ an	120€/ an	150€/ an
Médecines douces : ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étiope, diététicien, psychomotricien (14)	-	20€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	30€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	35€/ séance (max 4 consultations/ /an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.
Homéopathie et pharmacie prescrites				
Fournitures et entretien appareillage auditif				
Vaccins prescrits				
Appareillage médical prescrit				
Visite annuelle du sport + test d'effort				
Substituts nicotiques/ Sevrage tabagique prescrits	-	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global
Prothèses capillaires suite à radio/chimiothérapie				
Psychologue libéral (15)				
Contraception prescrite				
Assistance médicale à la procréation				
Pédicure/podologue (15)				

ASSISTANCE ET SERVICES	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Mutualia Assistance (cf. notice Mutualia Assistance)	Oui	Oui	Oui	Oui
Réseau de soins optique	Oui	Oui	Oui	Oui

BR : Base de remboursement; RO : Régime Obligatoire; TM : Ticket Modérateur; OPTAM : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins; OPTAM-CO : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins exerçant une spécialité de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique; HAM : Hors Alsace-Moselle; AM : Alsace-Moselle; PEC : Pris en charge

Sauf précisions contraires, les prestations sont indiquées en pourcentage de la BR et incluent la part de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire en vigueur au jour de la conclusion du présent contrat. Lorsque les prestations sont forfaitaires, la Mutuelle rembourse le montant indiqué. Les forfaits équipements optiques et aides auditives incluent la prise en charge RO et le TM. Lorsque le professionnel de santé ou l'établissement de santé n'est pas conventionné avec l'Assurance maladie, la Base de Remboursement est le Tarif d'Autorité (dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé ou les établissements conventionnés).

Les prestations sont accordées dans la limite des frais engagés sur présentation de justificatifs et sous réserve de remboursement par le RO, sauf stipulation contraire.

(1) Prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion du forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Prise en charge limitée à 60 jours par an et par bénéficiaire pour les séjours en établissements psychiatriques et en établissements de soins de suite et de réadaptation. La limite est portée à 120 jours par année civile et par bénéficiaire en centre de rééducation, déduction faite des 60 jours si cumul de 2 types d'hospitalisations. Quelle que soit la catégorie de l'établissement, la nature et la durée du séjour, la prise en charge de la chambre particulière par année civile et par bénéficiaire est plafonnée à un montant égal à 2 fois le PMSS en vigueur.

(3) Prise en charge limitée à 60 jours par an, par bénéficiaire et limitée aux enfants de moins de 18 ans.

(4) Prise en charge limitée à 30 jours par année civile, par bénéficiaire.

(5) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. Equipements composés de deux verres et une monture. Limité à un équipement tous les deux ans, sauf en cas d'évolution de la vue et pour les enfants, selon les conditions et modalités de prise en charge prévues par la garantie.

(6) Forfait pour 2 ans, au-delà, remboursement des lentilles prises en charge par le RO à hauteur du TM.

(7) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie.

(8) Implants : limités à 3 par an par bénéficiaire.

(9) Plafond applicable sur l'ensemble des prestations dentaires. Une fois le plafond atteint par le bénéficiaire au cours de l'année civile, les remboursements par la Mutuelle seront limités à 125% de la BR sur les prothèses et l'orthodontie remboursées par le RO.

(10) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. A compter du 01/01/2021, prise en charge limitée à une prothèse par oreille et par bénéficiaire, tous les 4 ans, selon les conditions prévues par la garantie avec un remboursement limité à 1700€/oreille.

(11) Uniquement si la cure est prise en charge par le RO.

(12) Forfait annuel.

(13) Forfait annuel à utiliser librement sur les différentes prestations dans la limite du montant du forfait indiqué.

(14) Praticiens inscrits au répertoire ADELI, ou au répertoire amené à le remplacer. Acupuncture : exercée par un médecin, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste disposant des diplômes leur permettant d'exercer les actes légalement.

(15) Inscrit au répertoire ADELI ou amené à le remplacer.

Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l'offre Santé Mutuelle des Territoires

- Le dispositif est ouvert à toutes personnes physiques remplissant l'une des 2 conditions suivantes, au jour de son adhésion :
- son lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier;
 - son lieu de travail habituel se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier.

Toute personne remplissant l'une des deux conditions ci-dessus, adhérant au règlement Mutualiste « Mutuelle des Territoires » en ouvre droit à ses ayants droit tel que définis par les statuts de la Mutuelle

- Autres conditions :

Annexe 3 - Condition de mise à disposition d'un espace d'accueil

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux.

Ainsi, pour chaque jour de permanence effectuée, le partenaire appellera à Mutualia une redevance de euros qui fera l'objet d'une facturation semestrielle.

Toute facture devra être adressée :

soit par courrier à :

MUTUALIA ALLIANCE SANTE
Service Comptabilité
1 rue André Gatoux
CS 10905
62033 ARRAS Cedex

soit par courriel à : comptabilite.mas@mutualia.fr

Annexe 4 – Réunion bilan

Afin de permettre au partenaire d'avoir une visibilité sur le déploiement de l'offre sur son territoire, une réunion « bilan » sera assurée par Mutualia.

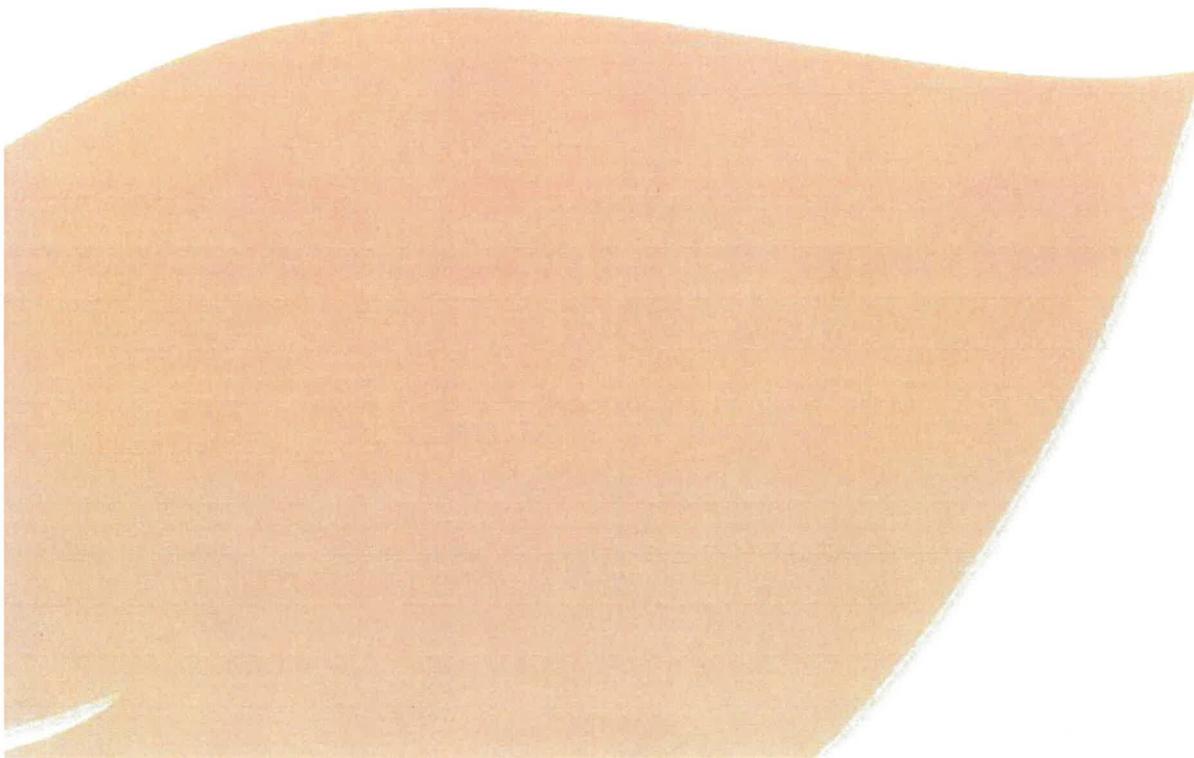
Celle-ci se tiendra, de préférence annuellement, entre les parties.

Au cours de cette réunion « bilan », Mutualia remettra au partenaire un support de présentation recensant :

- le nombre de personnes protégées (nouvelles et anciennes adhésions pour chaque année)
- les statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins
- les statistiques relatives à l'âge des adhérents,
- le suivi adhérent : nombre de permanences effectuées, contacts téléphoniques afférents au partenariat.
- le suivi de l'évolution des tarifs (au-delà des 2 premières années).



Entre nous, c'est humain



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 79/2022 (1/2) – Objet : EXTENSION DES CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article 311-11 ;

Vu la délibération n°53/2022 en date du 17 juin 2022 complétant elle-même la délibération n°82/2020 ;

Considérant les demandes, notamment celles émanant de personnes morales ou physiques visant à la location de la salle d'exposition de la bibliothèque municipale pour des activités autres qu'artistiques ;

M. Alain Andrieu, Adjoint au Maire délégué aux affaires culturelles, rapporte qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par des particuliers, des prestataires ou des associations pour la mise à disposition par une location de la salle d'exposition de la bibliothèque pour des activités qui ne sont pas forcément artistiques.

Il rappelle que, dès lors que l'activité proposée est approuvée par le Comité Artistique, le Contrat Territoire Lecture initié par la communauté de communes et auquel la commune a adhéré prévoit en effet que les bibliothèques du territoire deviennent des lieux conviviaux d'échanges et ne soient plus restreintes à la seule destination de la lecture.

Il convient donc de reprendre la délibération précédente en date du 17 juin 2022 en y apportant des modifications. Les conditions de location sont donc les suivantes :

- Expositions à vocation artistique ou du moins culturelle ou patrimoniale.
- Activités et animations à vocation non-culturelles se déroulant sur les heures d'ouverture de la bibliothèque.

N° 79/2022 (2/2)

- La demande sera adressée à la bibliothécaire de Najac et devra être validée par le comité d'organisation des expositions composé de l'élu en charge des affaires culturelles et des bibliothécaires qu'il aura désignés.
- Le preneur se chargera de l'installation et de la désinstallation de l'exposition, de l'activité ou de l'animation ainsi que des permanences assurées en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque (uniquement pour les expositions culturelles).
- La durée de l'exposition n'excédera pas 2 semaines.
- La salle d'exposition pourra être mise à disposition du preneur s'il est abonné à la bibliothèque. Il convient donc de s'acquitter préalablement de l'adhésion à la bibliothèque pour en bénéficier et cela à titre gratuit (uniquement pour les expositions culturelles).
- La salle d'exposition pourra être mise à disposition du preneur non-abonné, à raison d'une location à 10€ l'heure qui fera l'objet d'un titre de paiement.

Le Conseil, à 14 voix pour,

APPROUVE les conditions de location de la salle d'exposition de la bibliothèque municipale ci-dessus énoncées,

REPREND par conséquent la délibération n°53/2022 du 17 juin 2022 qu'il convient de modifier en ces termes :

« Bibliothèque – salle d'exposition (uniquement pour les adhérents de la bibliothèque).....*gratuit* »

Par

« Bibliothèque – salle d'exposition*gratuit pour les adhérents (uniquement exposition)* »

Et*10€/heure pour les non-adhérents (autres usages mais validé par la Commission)* »

Le Maire,

Gilbert BLANC

Acte dématérialisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 80/2022 (1/3) – Objet : DELIBERATION FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR L'ANNEE 2023

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2022.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante pour l'année 2023 :

- plafond par an et par agent : 500,00€ ;
- et dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre par la collectivité, à savoir : 3 000,00€ par an.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

N° 80/2022 (3/3)

Article 4 : Afin de ne pas démunir les services de ses agents particulièrement occupés en cette période, les actions de formations ne seront pas accordées du 15 juin au 31 août 2022 et seront limitées à 25 heures prises sur les heures de service, par an et par agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopte à l'unanimité.

**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 81/2022 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION

Le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée. C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner le bien suivant soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente Mme FEDOU/MM. GAUCHY - 11 Place du Faubourg 12270 Najac (parcelles 0295 et 0842 de la section AE) ;*

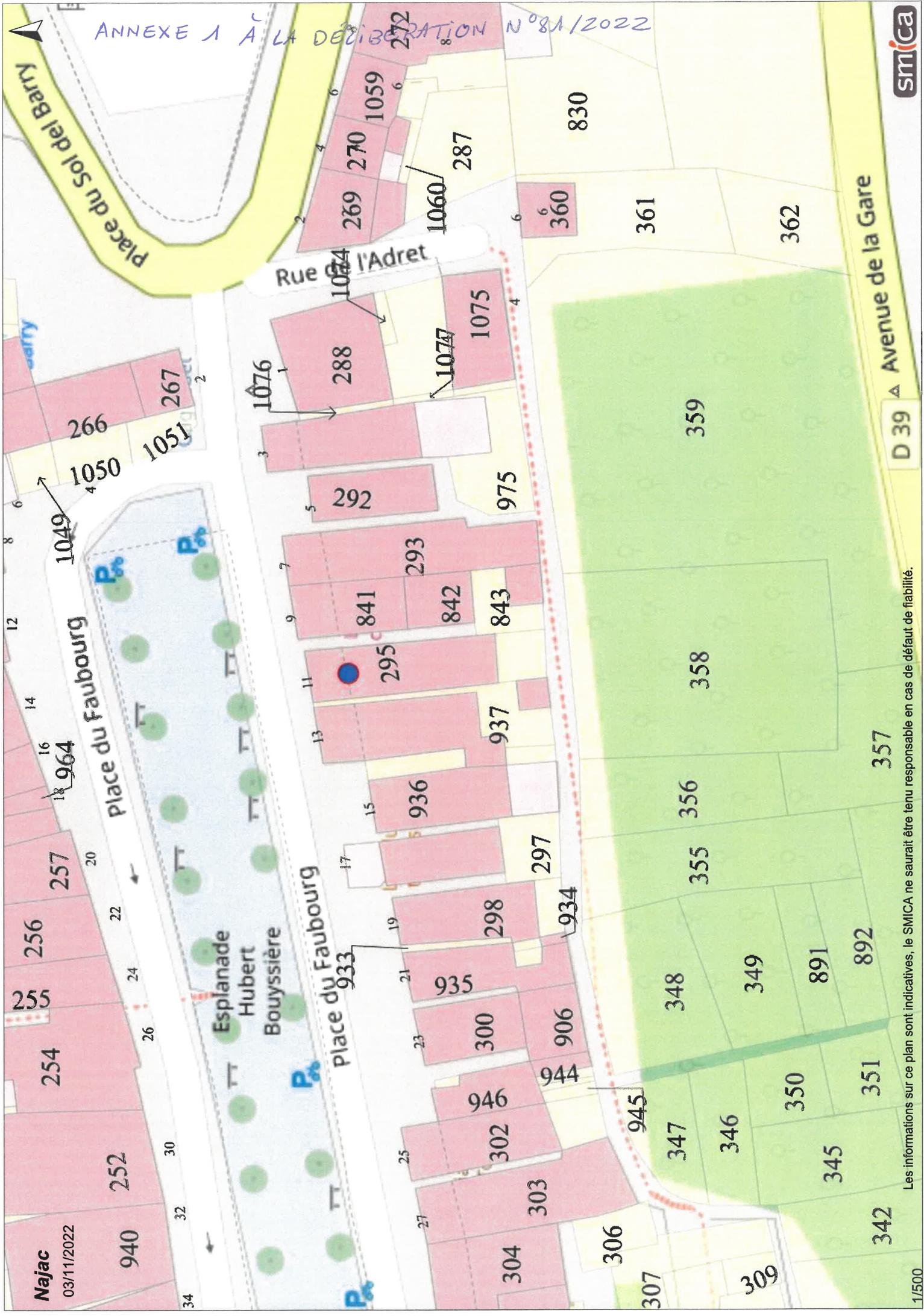
Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ce bien,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

Adopte à l'unanimité.

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé





Najac
03/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : le 27 octobre 2022

Date d'affichage : le 27 octobre 2022

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents avant donné procuration : MM(Mmes) Virginie LE FLOCH pour Pierre-Jean BARTHEYE et Mathieu LAROUSSINIE pour Claude RABAYROL.

Absents excusés : M. Rémi MAZIERES.

Absents : néant.

Secrétaires de séance : Mme Laurence MILLIAT.

N° 82/2022 (1/3) – OBJET : MOTION DE LA COMMUNE DE NAJAC

Le Conseil municipal de la commune de Najac, réuni le jeudi 3 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Najac soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Najac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Najac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Najac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Najac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

**Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé**

